- » la communauté pour pouvoir se dispenser de payer
- » les dettes; que ces principes n'ont été suivis que
- » dans certains pays contumiers; mais qu'ils n'ont ja-
- » mais eu lieu dans les pays de droit écrit, et surtout
- » dans le nôtre; que vis-à-vis des créanciers antérieurs
- » (au mariage), la femme est obligée de les rembour-
- » ser pour se maintenir dans le droit de rétention,
- » mais jamais à l'égard des créanciers postérieurs;
- » car, que l'hérédité soit obérée ou non, ils sont sans
- » action contre la veuve rétentionnaire, etc. (1). »

1916. Contre cette décision, nous ferons remarquer d'abord, que la Cour de Bordeaux a fait prévaloir une jurisprudence contraire, ainsi que le démontre son arrêt du 15 ventôse an xII. Nous ajoutons que M. Tessier la combat fortement, et qu'il est impossible de la défendre, non-seulement au point de vue des principes du droit coutumier (la décision en convient), mais au point de vue de la jurisprudence locale. En effet, les attestations du barreau les plus formelles et les plus concluantes, prouvent que cen'était qu'après avoir renoncé, que la femme pouvait retirer sa dot sur les acquêts, au préjudice des créanciers. « Atteste que pendant le mariage le mari et la » femme ne peuvent conjointement, ni séparément, » faire aucun acte qui puisse nuire à la dot ni aux

» conventions matrimoniales, et qu'il dépend de la

* femme, après la mort du mari, de se tenir ou RENONCER » A LA SOCIÉTÉ POUR CONSERVER TOUS SES DROITS DOTAUX. » Ainsi parle une attestation du 4 décembre 1686 (1). Une autre attestation du 12 février 1746 porte ce qui suit: « Dans le cas d'une société stipulée, la » femme peut, après la dissolution du mariage, y » renoncer, et reprendre tous ses biens dotaux et » paraphernaux avec ses conventions matrimoniales; » quittes des dettes et charges qu'a contractées son mari » pendant le mariage (2).» Enfin, une autre attestation, donnée à La Réole le 23 janvier 1690, sous le syndicat de Mes Sanguinat et Lauvergnac, déclare: « La femme associée aux acquêts, peut, si » bon lui semble, renoncer à cette société et, ce » FAISANT, ELLE N'EST AUCUNEMENT OBLIGÉE AUX CRÉAN-» CES DE SON MARI (3).»

Comment douter, en effet, que tel soit le droit le plus évident? Si, d'une part, la femme s'est mariée sous le régime dotal avec des priviléges que l'on connaît, d'un autre côté, un pacte très-licite de son contrat de mariage l'a engagée dans une société d'acquêts. Or, associée aux acquêts, elle est aussi associée aux dettes de cette société, et elle est assujettie à les payer sur tout ce qu'elle possède de non dotal, et par conséquent sur les acquêts. Mais, s'il

⁽¹⁾ M. Tessier, p. 292, note.

⁽¹⁾ Syndics, Mes Grenouilleau et Lacreverre. M. Tessier, nº 179.

⁽²⁾ Syndics, Mes Terrasson et Bouan. M. Tessier, nº 179.

⁽³⁾ Id.

résultat.

est vrai (comme on voudrait le faire passer aujour-

d'hui en jurisprudence) que la femme acceptante doit se payer sur les acquêts avant les créanciers,

que devient le pacte de son contrat de mariage qui

l'associe aux dettes? Comment ne voit-on pas que

c'est seulement par le secours de la renonciation,

qu'elle peut conserver son privilége sur les créan-

J'ajoute un dernier mot: le tribunal de Bordeaux,

par ce jugement, désavoué plus tard, du reste, par la

Cour d'appel, reconnaît que dans la jurisprudence

des pays coutumiers le droit des créanciers était in-

contestable. Or, c'est ce droit que consacrent les

art. 1498 et 1499 du Code civil. D'un autre côté,

l'art. 1581 attribue aux sociétés d'acquêts, jointes au

régime dotal, les effets de la communauté réduite aux acquêts et réglée par les art. 1498 et 1499.

Donc, la question se trouve tranchée dans le sens des créanciers de la manière la plus formelle et la

plus expresse. Mais, abstraction faite de la combi-

naison de ces textes, il suffit de consulter les règles de la société, les notions du crédit, de la bonne foi,

de l'équité et du bon sens, pour arriver au même

On remarquera, au surplus, et c'est par là que

ces postérieures au mariage?

1917. Lorsque nous avons traité des droits des créanciers sur la communauté, nous avons fait une distinction entre les créanciers personnels des époux et les créanciers de la communauté, et nous avons dit que les créanciers de la communauté ont préférence, quant aux objets de la communauté, sur les créanciers personnels (1). Ce point n'est pas moins évident et moins certain dans la société d'acquêts, et l'on a déjà vu les arrêts de la Cour de Bordeaux qui l'on ainsi décidé (2).

En général, tous les principes développés dans le commentaire des art. 1482 et suivants, sur les dettes, sont applicables ici.

SECTION II.

DE LA CLAUSE QUI EXCLUT DE LA COMMUNAUTÉ LE MOBILIER EN TOÛT OU EN PARTIE.

ARTICLE 4500.

Les époux peuvent exclure de leur communauté tout leur mobilier présent ou futur. Lorsqu'ils stipulent qu'ils en mettront réciproquement dans la communauté jusqu'à concurrence

ment; au contraire, la femme Mutrel s'était engagée solidairement. Or, dans une législation qui ne recon-

nous finissons, que l'arrèt Mutrel va beaucoup plus loin que ce jugement (si excessif cependant), du tribunal de Bordeaux. Dans l'espèce de ce jugement la femme Saize ne s'était pas obligée personnelle-

⁽¹⁾ Suprà, n° 1765 et 1766.

⁽²⁾ Suprà, nº 1765.